

devra comporter des éléments de preuve suffisants de l'existence *a)* d'un dumping, *b)* d'un préjudice au sens où l'entend l'article VI de l'Accord général tel qu'il est interprété par le présent code et *c)* d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice prétendu. Si, dans des circonstances spéciales, les autorités concernées décident d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une telle demande, elles n'y procéderont que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants concernant tous les points visés sous *a)* à *c)* ci-dessus.

2. Dès l'ouverture d'une enquête et par la suite, les éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au préjudice qui en résulte devraient être examinés simultanément. En tout état de cause, les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au préjudice seront examinés simultanément *a)* pour décider si une enquête sera ouverte ou non, et *b)* par la suite, pendant l'enquête, à compter d'une date qui ne sera pas postérieure au premier jour où, conformément aux dispositions du présent code, des mesures provisoires peuvent être appliquées, sauf dans les cas prévus à l'article 10, paragraphe 3, dans lesquels les autorités font droit à la demande des exportateurs.

3. Une demande sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au préjudice ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. La clôture de l'enquête devrait être immédiate lorsque la marge de dumping, le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le préjudice, est négligeable.

4. Une procédure antidumping ne mettra pas obstacle au dédouanement.

5. Les enquêtes seront, sauf circonstances spéciales, terminées dans un délai d'un an à compter de leur ouverture.

Article 6

Eléments de preuve

1. Les fournisseurs étrangers et toutes les autres parties intéressées se verront donner d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeront utiles pour les besoins de l'enquête antidumping en question. Ils auront également le droit, sur justification, de présenter oralement leurs éléments de preuve.